

## CONTRAT ANNUEL 2019

### Entre

#### **L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Espace Rodesse  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

Et désignée sous le terme « l'ARS »

D'une part,

Et

#### **Collège Jean Monnet**

n° SIRET : 197 900 178 00017

Dont le siège social est situé  
Rue du Temple  
79120 LEZAY

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;
- Vu la délégation permanente de signature en date du 24 mai 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 (n° R75-2019-05-24-007) ;

## **PRÉAMBULE**

Considérant le(s) projet(s) initié(s) et conçu(s) par le bénéficiaire conforme(s) à son objet statutaire.

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dans les domaines de la santé publique et notamment les priorités retenues pour la campagne de financement 2019 et plus particulièrement au titre de l'« appel à projets jeunes » pour l'année scolaire 2019-2020.

Considérant que ce(s) projet(s) ci-après présenté(s) par le bénéficiaire participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique régionale de santé publique mentionnées au préambule, le(s) projet(s) suivant(s), comportant les obligations mentionnées à l'annexe, lesquelles font partie intégrante du contrat :

- **Projet n° 2019-79-001 intitulé : Dispositif Sentinelles et Référents**

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement au(x) projet(s) 2019 à hauteur du montant fixé à l'article 4.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 – Le coût total estimé éligible du projet ou des projets sur la durée du contrat est évalué à **6 000 €**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe 1.

3.2 – Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au(x) projet(s). Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du ou des projet(s) indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3 et l'ensemble des produits affectés.

3.3 – Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du ou des projet(s) conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent, notamment, tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du ou projet(s) qui sont :

- liés à son objet et sont évalués en annexe ;
- nécessaires à sa réalisation ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de sa réalisation ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 – Lors de la mise en œuvre du ou des projet(s) le bénéficiaire peut procéder à une adaptation du budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du ou des projet(s) et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'ARS par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 septembre de l'année en cours.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 - L'ARS contribue financièrement pour un montant de **6 000 €**.

4.2 – La contribution financière de l'ARS Nouvelle-Aquitaine mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement dans la Loi de financement de la sécurité sociale;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS Nouvelle-Aquitaine que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 - Une dotation au titre du FIR d'un montant total de **6 000 €** est allouée en une seule fois à la signature du présent contrat.

5.2 – La contribution financière sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte dont le relevé d'identité bancaire est mentionné en annexe 2.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

5.3 – Le financement du présent contrat est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur la ou les destination(s) :

- 6 000 € sur la destination MI 1-2-12 Promotion de la santé mentale

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit de l'union européenne :

Concernant le projet :

— Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Il est signé par le président ou toute personne habilitée. Il se compose de 3 feuillets :

- un bilan qualitatif du ou des projet(s)
- un tableau de données chiffrées
- une annexe explicative du tableau.

Le compte rendu financier est à renseigner au moyen du formulaire CERFA 15059\*02 téléchargeable sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) onglet "associations"/ rubrique «services en ligne et formulaires».

Ce document, signé par toute personne habilitée, sera adressé au service "Mission Prévention Promotion de la Santé" de la Délégation Départementale ARS Nouvelle-Aquitaine de son département, avec la demande de renouvellement du projet ou dans les six mois de la clôture de l'exercice si le projet n'est pas renouvelé.

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 – Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations vis à vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre du présent contrat. Il reconnaît vis à vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (Codes du Travail et de la Sécurité Sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a appelé son attention sur ce point.

7.2 – Le bénéficiaire communiquera sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine copie des déclarations faisant référence :

- aux changements de personnes chargées de l'administration ;
- aux nouveaux établissements fondés ;
- au changement d'adresse du siège social ;
- à toute nouvelle domiciliation bancaire. Pour ce faire le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

7.3 – En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, et/ou de retard, l'ARS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Conformément à l'article 6 du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice un bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

L'ARS procède à l'examen des documents d'évaluation.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'A.R.S.**

L'ARS contrôle à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'ARS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Le bénéficiaire s'engage à fournir cette évaluation, pouvant être intermédiaire, au moment du dépôt de la nouvelle demande.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – UTILISATION DU LOGO DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

Pour toute production et activité dans le cadre de la présente convention, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorise l'apposition de la mention suivante « réalisé avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ».

Le bénéficiaire s'engage à demander une autorisation écrite à l'adresse [ars-na-communication@ars.sante.fr](mailto:ars-na-communication@ars.sante.fr)

## **ARTICLE 15 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires

Le 27 août 2019

Monsieur le Chef d'établissement  
Collège Jean Monnet

Le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Nouvelle-Aquitaine

Hervé MEILLAUD